

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOP VIANDES DE HAUTE-MARNE

Zone Plein Est

Chemin de Beauregard
52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100004746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement COOP VIANDES DE HAUTE-MARNE implanté Zone Plein Est, Chemin de Beauregard, 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 11/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOP VIANDES DE HAUTE-MARNE
- Zone Plein Est Chemin de Beauregard 52000 CHAUMONT
- Abattoir multi-espèces
- Code AIOT : 0100004746
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection : Récolement / Mise en service en décembre 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont neuves et bien entretenues. Le site et ses équipements sont conformes au projet. La majorité des non-conformités portent sur le documentaire (consignes d'exploitations et mesures d'urgence, données sur les fluides frigorigènes, convention de rejet des effluents dans le réseau public, communication des analyses commentées) et la réalisation de certains programmes de surveillance (suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales, rejets des émissions atmosphérique de la chaudière).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 1.2 et 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Abattoir
Prescription contrôlée : Le niveau d'activité maximum autorisé est fixé à 10 t/j pour l'abattage et 1 t/j pour la préparation. Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2023, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet.
Constats : Le volume d'activité du 1er janvier au 31 août 2025 est de 332 tonnes, sur 3 jours d'abattage par semaine. Le niveau d'activité moyen est d'environ 3,16 tonnes par jour d'activité (abattage) ou 1,34 tonnes par jour lissé. Les installations sont disposées, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant lors de sa demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Implantation du site
Prescription contrôlée : L'installation est implantée : - à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.
Constats : Les distances réglementaires ont été vérifiées et respectées dès l'instruction de la demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Accès du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.
Constats : L'accès à l'installation n'est pas libre. Le site est entièrement clos (portail fermé) et sous vidéo surveillance. Les clients (livraison des animaux) peuvent accéder au site en dehors des heures d'ouverture mais dans le cadre d'une convention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité de l'installation au dossier administratif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Intégration paysagère, propreté et MERC
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Conformément au titre 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2023 : - La haie bordant le périmètre immédiat au nord-est (susceptible d'accueillir des espèces d'oiseaux protégés nicheurs) doit être intégralement conservée. Annexe V de l'arrêté préfectoral. - Des carrés de jachère au substrat non retourné doivent être mis en place, pour permettre aux criquets de s'y réfugier et ainsi perpétuer leur cycle biologique.
Constats : L'intégration paysagère du site dans le paysage a été prise en compte (prétraitement dissimulé derrière une claire-voie en bois, plantation d'arbres, talus planté). L'ensemble des installations sont neuves et maintenues propre. La haie bordant le périmètre immédiat au nord-est a intégralement été conservée. Une jachère au substrat non retourné est conservée sur l'arrière du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements et suivi des rejets
Prescription contrôlée : La totalité des eaux pluviales propres (toitures et de voiries de la cour propre) sont infiltrées via un bassin d'infiltration de 190 m ³ (dimensionné sur une pluie décennale). Un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur doit être positionné en amont de ce bassin pour traiter les eaux pluviales collectées. Cet équipement doit être régulièrement curé et nettoyé. Un suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales doit être réalisé au bout de 6 mois d'exploitation, puis tous les ans.
Constats : Les eaux pluviales sont bien infiltrées sur le site via un bassin d'infiltration de plus de 190 m ³ .

Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur, positionné en amont du bassin des eaux pluviales collectées. Cet équipement n'a pas été contrôlé dans le détail de son fonctionnement. Depuis la mise en fonctionnement des installations (décembre 2025), aucun suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales n'a été réalisé.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et mesures d'urgence
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes (ammoniac, sang, gaz, ...).
Constats : Aucune consigne d'exploitation de l'installation n'a pu être présentée. Aucune consigne de sécurité n'a pu être présentée.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'ensemble des installations, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors du site. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel disposent des organes de sécurité requis (détection absence de flamme, pressostats, arrêt d'urgence et détecteur de fumée). Le groupe froid fonctionnant au propane est implanté en extérieur et les compresseurs disposent de soupapes en cas de surpression.

Constats : Pour empêcher la fuite des animaux le site est clôturé et dispose de passage canadien entre le secteur de leur déchargement et la sortie du site. Le local de la chaudière dispose d'un dispositif d'évacuation des fumées et gaz de combustion. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité de la porte et une coupure de l'alimentation du gaz est située en extérieur. Les installations de combustion fonctionnent au gaz naturel. Les organes de sécurité n'ont pas fait l'objet de contrôle détaillé. Les groupes de production de froid (positif et négatif) sont tous implantés en extérieur et les compresseurs disposent de soupapes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Les services de secours doivent pouvoir à tout moment utiliser une réserve souple de 120 m³ et un poteau incendie (100 m³/h), soit un volume de 320 m³ pour deux heures. La réserve incendie souple doit être équipée et aménagée conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la Haute-Marne. Le Règlement Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne doit être respecté notamment pour l'accessibilité du site et garantir la circulation au sein du site.
Constats : Le site dispose d'une réserve souple de 120 m³ et d'une bouche incendie. Les deux sont facilement accessibles depuis le domaine public. La réserve souple a été implantée conformément à l'arrêté d'enregistrement ICPE et une place stabilisée permet les manœuvres. Les pompiers seraient venus repérer les dispositifs. La circulation est possible sur 3 faces de l'abattoir par une voie bitumée de 4 m de large minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Par l'intermédiaire d'une vanne installée sur le réseau d'eaux pluviales, en cas de sinistre, l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie doit être dirigé et retenu dans un bassin de rétention étanche de 350 m³. Le personnel doit être formé à la manipulation de cette vanne et un protocole d'intervention doit être rédigé et affiché.
Constats : Le site dispose d'une vanne installée sur le réseau d'eaux pluviales pour orienter les eaux d'extinction d'incendie dans un bassin de rétention étanche. La vanne n'a pas été testée le jour du contrôle. Le protocole d'intervention sur cet équipement n'est pas rédigé et affiché. D'autre part, le bassin de rétention se remplit d'eaux pluviales et ne permet pas de garantir le volume de rétention de 350 m³. Il n'y a pas de dispositif de pompage.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des écoulements
Prescription contrôlée : Les aires de nettoyage et désinfection ayant servi au transport des animaux ou d'autres matières sont conçues de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement. Les sols sont étanches, résistants au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont l'efficacité et le volume sont définis dans l'arrêté ministériel du 30 avril 2004.
Constats : Les deux aires de nettoyage et désinfection sont conçues de façon à récupérer les effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement. La conception et le fonctionnement des aires de nettoyage sont conformes au dossier d'autorisation, mais le jour de l'inspection les réseaux n'ont pas fait l'objet d'un contrôle approfondit. Les sols ne présentent pas de défaut d'étanchéité et aucun écoulement suspect n'a été identifié le jour du contrôle. Le site dispose d'une cuve de stockage de sang dans un "frigo déchet". Pour vidanger cette cuve, une seule vanne sans protection existe en extérieur. Une erreur humaine ou un acte de malveillance peut rendre possible la vidange de cette cuve dans le réseau d'eaux pluviales. D'autre part, une cuve d'eau glycolée sans capacité de rétention associée est entreposée dans la cours à proximité du groupe de froid positif.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : En complément du point de contrôle n°10, les produits de nettoyage et désinfection sont bien stockés dans des bacs de rétention et séparés par classe de risques (séparation des acides et bases).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches des produits de nettoyage et désinfection. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas des fiches des fluides frigorigènes des groupes de froid.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets et matières fermentescibles
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.
Constats : Les sous-produits animaux (y compris les refus de dégrillage), sont conservés dans un "frigo déchet". Ce frigo regroupe les déchets de catégorie 1 et 3 (les catégories 2 sont mélangées avec les catégories 1). Une collecte hebdomadaire est assurée pour les catégories 1 et 3 et mensuel pour le sang. Les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Le site dispose des équipements pour collecter et diriger vers l'installation de prétraitement les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des sous-produits. Pas d'écoulement suspect le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets organiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets et matières fermentescibles
Prescription contrôlée : La fumière doit être couverte et fermée sur 2 côtés pour limiter la diffusion des odeurs. Les matières stercoraires sont pressées et les jus sont dirigés vers le prétraitement des eaux usées. Les refus de dégrillage et de tamisage sont stockés dans la chambre froide dédiée et évacués régulièrement. Les graisses et les déchets organiques issus du prétraitement sont stockés dans des conditions ne générant pas de nuisances olfactives et évacués régulièrement.

Le bassin tampon du prétraitement sera équipé d'un agitateur et d'un aérateur limitant la fermentation.
Constats : La fumière est couverte et fermée sur 2 côtés. Les matières stercoraires pressées sont entreposées sur la fumière et les jus sont dirigés vers le prétraitement. Pas d'écoulement suspect le jour du contrôle. Il n'a pas été constaté de dépôt de refus de dégrillage et de tamisage en dehors du "frigo déchet". Les graisses issues du prétraitement sont stockées dans une cuve fermée et elles ont été évacuées par un hydrocureur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Autre, Limitation de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.
Constats : Point non contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 24
Thème(s) : Autre, Suivi consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les ouvrages de prélèvement d'eau, visés aux articles 22 et 23 ci-dessus, sont munis d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée définie dans l'arrêté d'autorisation (5 ans / article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation). L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er mars 2023 fixe les niveaux de consommation d'eau maximum suivants : 61 m ³ /j et 9295 m ³ /an.
Constats : L'arrivée d'eau du réseau public en limite de propriété est muni d'un dispositif de mesure totaliseur (compteur avec dispositif anti-retour et 2 vannes amont/aval). Le relevé hebdomadairement du compteur n'est pas réalisé et consigné dans un registre. Depuis la mise en activité du site (décembre 2025) le compteur affiche 3376 m ³ pour une période de 9 mois. Dans cette trajectoire, la consommation d'eau reste très inférieure au seuil fixé dans l'autorisation 9295 m ³ /an.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Conception, équipements et convention de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit être en mesure de distinguer toutes les catégories d'effluents suivantes, à minima les eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes. Les eaux usées seront collectées de manière séparative des eaux pluviales. Le rejet des eaux-vannes (toilettes, lavabo, douches du personnel) est directement réalisé dans le réseau d'assainissement public sans prétraitement. Les eaux usées du process (effluents aqueux) sont rejetés (après avoir été pré-traités) dans le réseau d'assainissement public de la commune de Chaumont sur la STEP d'En Buez du quartier des Tanneries. Le site ne dispose d'aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel. Le site dispose de 2 points de rejet dans le réseau d'assainissement public : - un point de rejet pour les eaux-vannes ; - un point de rejet pour eaux usées du process (effluents aqueux). Le prétraitement de l'abattoir sera équipé : d'un dégrilleur (6mm) en amont, d'un poste de relèvement (avec deux groupes électro-pompes immergés et un agitateur immergé), d'un tamisage, d'un piège à sable, d'un bassin tampon de 60 m ³ (avec pompe aératrice et agitateur) pour régulation du débit, d'un dégraissage par flottation, d'une reprise des flottants dans une cuve de stockage et d'un canal de mesure avec point de prélèvement. Une convention/autorisation tripartite de déversement dans le réseau public est établie entre l'exploitant de la STEP d'En Buez, la collectivité territoriale propriétaire de la STEP et l'exploitant de l'abattoir. Cette convention est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en fonction de l'abattoir.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant distingue bien les eaux usées industrielles (effluents), les eaux pluviales et les eaux vannes. Les effluents sont bien collectés de manière séparative des eaux pluviales. Le rejet des eaux-vannes est directement réalisé dans le réseau d'assainissement public sans passer par le prétraitement des effluents. Les effluents sont rejetés (après avoir été pré-traités) dans le réseau d'assainissement public de la commune de Chaumont sur la STEP d'En Buez du quartier des Tanneries. Aucun rejet d'effluent dans le milieu naturel n'a été identifié. Le prétraitement de l'abattoir est équipé : d'un dégrilleur (6mm), d'un poste de relèvement, d'un tamisage, d'un piège à sable (décantation), d'un bassin tampon, d'un dégraissage par flottation, d'une reprise des flottants dans une cuve de stockage et d'un canal de mesure avec point de prélèvement. La convention/autorisation tripartite de déversement dans le réseau public n'est toujours pas établie entre l'exploitant de la STEP d'En Buez, la collectivité territoriale propriétaire de la STEP et l'exploitant de l'abattoir.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.2.2
Thème(s) : Autre, Caractéristiques des rejets aqueux et programme de surveillance
Prescription contrôlée : Les eaux usées du process respectent les valeurs limites en concentration et flux fixées par l'arrêté d'autorisation (avant rejet dans le réseau d'assainissement public). - Température maximale : 30°C Mesurée 1 fois par mois. - 5,5 < pH < 8,5 Mesuré 1 fois par mois.

- Débit maximal journalier : 60 m³/j - Débit moyen journalier : 36 m³/j Mesuré tous les jours en continu. - Débit maximum horaire : 12 m³/h L'exploitant procède, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations, à une campagne d'analyse des substances dangereuses et micro-polluants visées à l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 et son annexe I paragraphe 4 (annexe II du présent arrêté préfectoral). Sur la base des résultats d'analyses, pour les paramètres ne respectant pas les valeurs limites associées, dans les 3 mois l'exploitant formule à l'inspection des installations classées ses propositions en matière de surveillance et d'actions pour corriger les paramètres non conformes. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées tous les 3 mois. Ce document est accompagné des commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence et les actions mises en œuvre afin d'y remédier pour éviter leur renouvellement.
Constats : Le rejet est discontinu dans le réseau public d'assainissement : 40 à 50 m³ tous les 2 à 3 jours. Le débit maximum de rejet est de 5 m³/heure. La température et le pH sont mesurés par l'automate. Deux analyses (juin et juillet 2025) sur les Macro et Micro polluants ont été présentés. La campagne d'analyse sur les substances dangereuses a été réalisée le 05/06/2025. L'exploitant n'a pas formulé par écrit à l'inspection des installations classées ses propositions en matière de surveillance et d'actions sur les substances dangereuses. Depuis la mise en service des installations, l'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées, tous les 3 mois, un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées (avec les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence et les actions mises en œuvre afin d'y remédier pour éviter leur renouvellement).
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, traitement
Prescription contrôlée : Le prétraitement de l'abattoir doit être équipé d'un dégrillage d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm. Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement (avant le dégrillage de 6 mm) sont collectées, transportées et éliminées conformément aux règlements (CE) n° 1069/2009 du 21/10/2009 et (UE) n°142/2011 du 25/02/2011. L'exploitant doit assurer un suivi précis des déchets (ordures ménagères, papiers-cartons, plastiques, palettes, verres, piles et accumulateurs, huiles minérales, DASRIA, équipements électriques, ...) par la tenue d'un registre et pour les matières épandables un cahier d'épandage. Les déchets doivent être triés dès leur production pour faciliter leur entreposage et leur orientation vers les filières de valorisation ou de traitement adaptées et autorisées.
Constats : Le prétraitement est équipé d'un dégrillage d'une maille de 6 mm. Les refus de dégrillage sont éliminés en catégorie 1, des bordereaux d'enlèvement d'équarrissage ont été présentés. Le convoyeur des refus de dégrillage ne fonctionne pas. Les matières sont toutefois récupérées en amont de la grille de 6 mm. Les déchets banaux sont triés et éliminés via les collectes des ordures ménagères. Un petit dépôt de ferraille à l'arrière du site est en attente d'évacuation. Le registre des déchets n'a pas été contrôlé. Aucun épandage n'a encore eu lieu depuis la mise en service. Le cahier d'épandage ou les bons

d'enlèvement n'ont pas été contrôlés. Il n'a pas été constaté de dépôts de déchets non triés ou des mélanges et traitements non autorisés.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Chaudière
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois après la mise en fonctionnement de la chaudière, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote doivent être réalisés. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.
Constats : Depuis la mise en service de l'installation, aucune mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote n'a été réalisée. L'exploitant précise qu'un devis est en cours auprès de la société SOCOTEC.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Gestion des matières épandables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2023, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Matières autorisées et équipements
Prescription contrôlée : Les matières produites sur le site (définies dans l'étude préalable) et autorisées à être épandues sur des terres agricoles sont : le fumier, les matières stercoraires, les déchets de tamisage produit en aval du dégrilleur et les boues de décantation issue du dégraisseur aéré. Aucune autre matière produite sur le site n'est autorisée à l'épandage. Une fumière couverte doit permettre de stocker les effluents épandables pendant 6 mois minimum. Tous les écoulements sont recueillis et dirigés à la station de prétraitement du site.
Constats : Les matières produites sur le site, destinées à être épandues et identifiées sur la fumière sont : du fumier (essentiellement des bétailières) et des matières stercoraires. La fumière couverte permet de stocker les effluents épandables pendant plus de 6 mois minimum. La fumière mise en service en décembre 2024 n'a pas encore été vidée. Il n'a pas été identifié d'écoulement suspect. Le site dispose d'un réseau pour recueillir et diriger les écoulements à la station de prétraitement. Ce réseau n'a pas fait l'objet de contrôle approfondie.
Type de suites proposées : Sans suite